

2° ACTIVITE MEDICALE SALARIEE (en cas d'activité mixte salariée/libérale remplir les tableaux 1° et 2°)

Lieu(x) d'exercice	Nom et adresse de l'employeur	Date(s) d'emploi

Numéro de sécurité sociale :

3° ACTIVITE NON MEDICALE

Périodes	Profession(s) exercée(s)	Adresse professionnelle ou de l'employeur	Préciser l'activité (mettre une croix dans la case concernée)	
			principale	secondaire
du au				
du au				
du au				

4° PERIODE(S) DE NON ACTIVITE

du : au motif :

du : au motif :

5° PERIODE DE SERVICE MILITAIRE

du : au

en cas de réforme, préciser le motif :

6° PERIODE(S) DE MALADIE

du : au

du : au

TRÈS IMPORTANT

Article R. 643-1 du code de la sécurité sociale

Toute personne qui commence ou cesse d'exercer une profession libérale est tenue de le déclarer dans le délai d'un mois à la section professionnelle dont elle relève, en vue de son immatriculation ou de sa radiation. La date d'effet de l'immatriculation ou de la radiation est le premier jour du trimestre civil suivant le début ou la fin de l'activité professionnelle.

En application de ce texte, vous voudrez bien préciser votre activité actuelle :

Je déclare : (cocher la ou les case(s) correspondant à votre situation)

- exercer exclusivement la médecine libérale
- exercer simultanément la médecine libérale et la médecine salariée.....
- exercer exclusivement la médecine salariée
- n'avoir aucune activité médicale de quelque nature que ce soit.....
- exercer dans une société d'exercice libéral :
 - SELARL (Société d'exercice libéral à responsabilité limitée).....
 - SELAFA (Société d'exercice libéral à forme anonyme).....
 - SELCA (Société d'exercice libéral en commandite par actions)
 - EURL (Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée).....
 - Société en participation.....

JOINDRE UNE COPIE DES STATUTS DE LA SOCIETE

Je m'engage à signaler dans les 30 jours à la CARMF toute modification à ma situation telle qu'indiquée ci-dessus.

Si je remplis les conditions je demande à reporter le paiement de ma cotisation
du seul régime de base due au titre des douze premiers mois d'affiliation.....

à..... le.....

signature et cachet
du médecin

à..... le.....

signature et cachet
du Conseil Départemental de l'Ordre



**Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France**

46 rue Saint-Ferdinand - 75841 PARIS CEDEX 17

Tel. 01 40 68 32 00 – Fax. 01 40 68 33 73

Serveur vocal. 01 40 68 33 72

Internet <http://www.carmf.fr>

Docteur,

Tout médecin sans distinction de nationalité, qui exerce une activité médicale libérale, si minime soit-elle, sur le territoire français ou dans les départements d'Outre-mer doit être obligatoirement affilié à la Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France même s'il occupe par ailleurs un emploi salarié.

Pour nous permettre de déterminer si vous devrez être ou non affilié à notre caisse, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner dans le délai d'un mois la déclaration en vue d'affiliation ci-jointe après l'avoir remplie et fait contresigner par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Merci de nous fournir des renseignements très précis concernant votre installation (date et lieu, mode d'exercice, spécialité), de nous indiquer si vous êtes conventionné et dans l'affirmative le secteur conventionnel choisi (Secteur 1 : honoraires conventionnels – Secteur 2 : honoraires libres) en joignant si possible à votre déclaration un exemplaire biffé de votre feuille de soins.

Si votre activité médicale libérale se limite à des remplacements, vous avez la possibilité de demander une dispense d'affiliation à condition de remplir l'attestation sur l'honneur de non assujettissement à la taxe professionnelle.

Des réductions de cotisations sont automatiquement accordées lorsque le médecin commence l'exercice libéral avant l'âge de 40 ans (voir au verso).

Veillez agréer, Docteur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Directeur

Henri CHAFFIOTTE

DÉBUT D'ACTIVITÉ MÉDICALE LIBÉRALE

LES DISPENSES AUTOMATIQUES DE COTISATIONS

- **Régime complémentaire vieillesse** *si début d'activité avant l'âge de 40 ans.*
Dispense de la totalité de la cotisation pendant les deux premières années d'affiliation.
- **Régime allocation de remplacement de revenu** (ADR)
 - 1^{ère} année d'affiliation : exemption de la totalité de la cotisation
 - 2^{ème} année d'affiliation : la cotisation est calculée sur le quart du plafond annuel de sécurité sociale au 1^{er} janvier de l'année considérée.
 - 3^{ème} année d'affiliation : la cotisation est calculée sur la moitié du plafond annuel de sécurité sociale au 1^{er} janvier de l'année considérée.

COTISATIONS DUES DÈS LA PREMIÈRE ANNÉE D'AFFILIATION

- **Régime de base**

A partir de 2004, les cotisations dues au titre des deux premières années **civiles** d'activité sont calculées à titre **provisionnel** sur un revenu forfaitaire égal à :

- 1^{ère} année civile = 18 fois la base mensuelle de calcul des prestations familiales (BMAF)
- 2^{ème} année civile = 27 fois la base mensuelle de calcul des prestations familiales (BMAF).

Les cotisations du régime de base feront l'objet d'une régularisation lorsque les revenus de l'année considérée seront définitivement connus.

Sur demande expresse aucune cotisation au **seul régime de base** ne sera exigée pendant les douze premiers mois d'affiliation. Pour présenter cette demande une rubrique a été prévue sur l'imprimé ci-joint. Le règlement de la cotisation définitive peut faire l'objet, sur nouvelle demande, d'un étalement sur cinq ans maximum sans majoration.

- **Régime des allocations supplémentaires de vieillesse** (ASV)

La cotisation est due par les médecins conventionnés quel que soit le secteur conventionnel auquel ils appartiennent. Pour les médecins du secteur 1 (honoraires conventionnels), les organismes d'assurance maladie participent au financement de leur cotisation ASV.

Les médecins du secteur 2 (honoraires libres) prennent généralement en charge l'intégralité de cette cotisation.

- **Régime invalidité-décès**

La cotisation est forfaitaire.

Les prestations du régime invalidité-décès sont accordées aux médecins à jour de leurs cotisations.

Les garanties de ce régime sont acquises pour les maladies et accidents dans les conditions statutaires en vigueur.